



MAIRIE DE GRETZ-ARMAINVILLIERS
69 rue de Paris - 77220 GRETZ-ARMAINVILLIERS

●
ARRETE MUNICIPAL N° 0002024_108

Sur la circulation et le stationnement

Interdiction de stationnement des caravanes et résidences mobiles sur le territoire communal

Arrondissement de TORCY

Le Maire de la ville de Gretz-Armainvilliers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1 à L 2212-2 et suivants ;

Vu la Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et ses décrets d'application

Vu la Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 modifiée pour la sécurité intérieure

Vu la Loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L.116-1 relatif à l'occupation irrégulière du domaine public

Vu le Code Pénal et notamment les articles 322-4-1 et 610-5

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles R.443-1 et suivants,

Considérant que la Commune est membre de la Communauté de Communes des Portes Briardes qui est conforme au schéma départemental et d'implantation des Gens du Voyage

Considérant que le stationnement des caravanes et résidences mobiles en dehors d'aires spécialement aménagées à cet effet est source de troubles à la sécurité, tranquillité et salubrité publique (absence de dispositif d'assainissement, de points d'eau potable...),

Considérant qu'il convient de prévenir ces risques de trouble à l'ordre public en interdisant le stationnement sur le territoire communal, de toute caravane et résidence mobile.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des caravanes et résidences mobiles est interdit sur l'ensemble du territoire de la Commune

Article 2 : les dispositions de l'article 1 ne sont pas applicables au stationnement des caravanes et résidences mobiles lorsque le terrain sur lequel elles stationnent appartient à leurs propriétaires

Article 3 : Toute installation effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux ou de s'installer sur l'une des aires d'accueil intercommunal

Article 4 : Toute occupation illégale d'un terrain public ou privé pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du Code Pénal

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la commune de Gretz-Armainvilliers, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre (l'absence de réponse dans ce délai valant rejet implicite) et que cette démarche prolonge le délai de recours contentieux ; ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Envoyé en préfecture le 19/09/2024


Reçu en préfecture le 19/09/2024

Publié le  
ID : 077-217702158-20240917-0002024_108-AR

Article 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de TORCY, Monsieur le sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui mesures de publicité prévues par les textes en vigueur.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet de Seine et Marne,
- M. le Commissaire de TORCY
- M. le Responsable de la Police Municipale.

Fait à GRETZ-ARMAINVILLIERS, le 17 septembre 2024.
Le Maire,

Jean-Paul GARCIA ROBIN.

